

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 6 / 2011

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze et le vingt six septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2011

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU	X				
Christian CAMPOY	X				
Marc LLANAS	X				
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO	X				
Géraldine GAY	X				
Julien BRIANC		X			
Stéphane ALLIER	X				
Bernard GRACIA	X				
Jean-François RUIZ		X			
Régis VIE			(Démissionnaire)		
TOTAL	14	12	2	0	0
Quorum:	8	oui	Nombre de voix:	12	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

• FINANCES :

1. Exonération de la taxe foncière non bâtie pour les cultures biologiques
2. Renouvellement du dossier de demande de subvention pour la mise à niveau de la station d'épuration
3. Renouvellement du dossier de demande de subvention pour la rénovation du réseau eaux usées

• IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE:

1. Autorisation de passage sur la parcelle D1082 pour l'alimentation en énergie électrique de la propriété de Mme Nicole ICARD

• INTERCOMMUNALITE:

1. Adhésion des communes de Salsigne et Villanière au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire
2. Modification des statuts du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire pour la prise de compétence « Eau brute »

• GESTION DU PERSONNEL:

1. Validation des services et contributions à régulariser de l'ancien agent Jérôme DOUSSAT

• QUESTIONS DIVERSES :

1. Rapport des groupes de travail.

4) DECISIONS

OBJET : EXONERATION FACULTATIVE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES EN FAVEUR DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 113 de la loi des finances pour 2009 permet aux communes d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique.

Compte tenu de la demande enregistrée à ce jour et devant la prise de position d'une commune voisine en faveur de cette mesure fiscale, les membres présents lors de la séance du 29 juillet dernier avaient décidé de poursuivre l'étude de ce dispositif et de ses incidences budgétaires.

On note, ainsi, que cette exonération n'est pas compensée par l'Etat et porte sur la totalité de la taxe en cause.

D'après l'article 1395 du code des impôts, elle est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode biologique a été délivrée par un organisme certificateur agréé. Le propriétaire doit adresser au service des impôts avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

On remarque, également, que l'article 1586D et 1599 ter D du code général des impôts exonèrent déjà les biens entrant dans le présent dispositif des parts départementales et régionales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette mesure s'intègre dans le cadre du plan « Agriculture biologique : horizon 2012 » issu du Grenelle de l'environnement.

La commune de Villeneuve-Minervois a pris une délibération instaurant l'exonération sur son territoire le 16 mai 2011.

La commune de Laure-Minervois a été saisie récemment d'une demande d'exonération par la S.C.E.A « Domaine de Prat-Majou ».

Quelques constats peuvent être d'ores et déjà posés.

Tout d'abord, la perte du produit fiscal pour la commune est difficile à évaluer à ce stade car cette mesure ne semble concerner que les caves viticoles particulières, tout du moins pour notre territoire.

Par ailleurs, le produit fiscal attendu de la taxe foncière sur les propriétés non bâties diminue régulièrement tous les ans malgré la valorisation des bases décidée par l'administration fiscale. (Elle s'est stabilisée en 2010 avec un taux de +0.03%) Le tableau ci-dessous matérialise l'évolution évoquée :

Année	Montant du produit TFNB
2008	137 789 €
2009	133 400 €
2010	132 602 €
2011	132 398 €

Pour autant, cette situation n'a pas modéré notre implication dans la démarche suggérée par le Grenelle de l'environnement car notre collectivité étudie la mise en place d'une station de lavage et de remplissage d'engins agricoles au bénéfice du plus grand nombre.

On peut, enfin, logiquement remarquer que cette mesure, si elle devait être mise en œuvre, devrait s'inscrire dans une démarche collective au niveau du périmètre de solidarité que représente le territoire communautaire.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la convenance du projet et les conditions dans lesquelles doit s'exercer cette mesure fiscale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

PROCEDE au vote (hors la présence de Mme Géraldine GAY, conseillère intéressée):

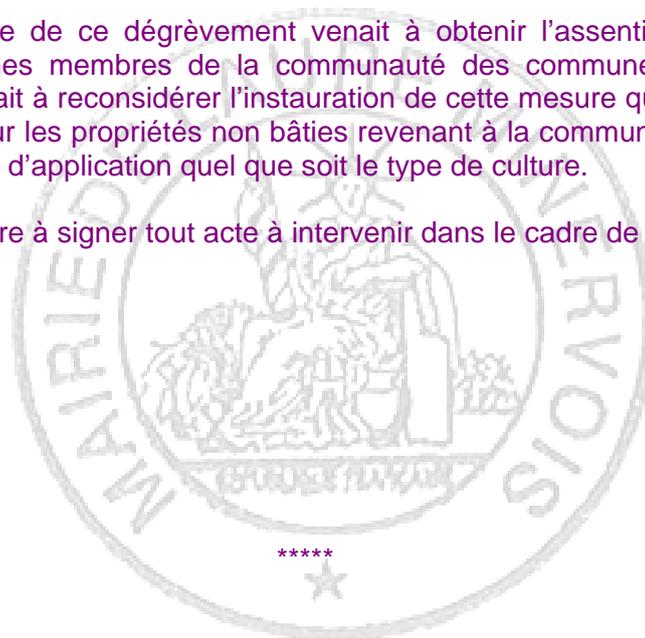
Pour		9 voix
Contre	(Allier)	1 voix
Abstentions	(Giorgino)	1 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de sursoir à l'instauration de l'exonération sollicitée en l'attente d'une démarche commune au niveau du canton de Peyriac-Minervois comme indiqué ci-dessus,

PRECISE que si le principe de ce dégrèvement venait à obtenir l'assentiment de la majorité des représentants des communes membres de la communauté des communes du haut minervois, le conseil municipal s'engagerait à reconsidérer l'instauration de cette mesure qui porte sur l'intégralité de la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et s'applique à tous les biens entrant dans le champ d'application quel que soit le type de culture.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,



OBJET : MISE A NIVEAU DE LA STATION D'EPURATION ET RECONSTRUCTION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DU HAMEAU « TINAL D'ABRENS » (D2315-011/M49) – DDS3

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de lancer le programme de travaux relatifs à mise à niveau des systèmes de traitements des eaux usées de la commune dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Le président fait ressortir l'intérêt de réaliser rapidement une première opération qui concernera le bourg centre.

En effet, la station d'épuration communale ne répond pas à l'heure actuelle aux obligations techniques et réglementaires. L'inadéquation entre les charges hydrauliques collectées et la capacité de la station (d'où le rejet non-conforme en période de pluie), le caractère ancien de certains ouvrages de l'unité et les perspectives de développement conduisent à la nécessité de prévoir la restructuration de cette unité.

Le programme de réhabilitation prévoit donc de mettre à niveau les capacités d'abattement de pollution de la station d'épuration pour 1500 EH, en prévoyant les travaux suivants :

- Un dégrilleur automatique,
- Un dessableur / dégraisseur,
- Un réaménagement du bassin (capacité d'aération,...),
- Un réaménagement du poste de relevage (remplacement des pompes,...),
- Un nouveau clarificateur.

Il est donc nécessaire d'envisager une extension/reconstruction dans le prolongement du site actuel.

Par ailleurs, une deuxième action sera entreprise pour la reconstruction de l'unité de traitement desservant le hameau du «Tinal d'Abrens ». Actuellement, les eaux collectées aboutissent à une fosse septique totalement obsolète. Lors des investigations, il a été constaté un réseau souvent en charge sur une grande partie du linéaire. Compte tenu de l'emprise au sol disponible à proximité du site existant et des contraintes environnementales, il est nécessaire d'envisager une reconstruction en dehors du cours d'eau intermittent (ravin). Le choix d'une station dimensionnée sur la base de 130 EH sera satisfaisant vis-à-vis de la charge polluante à traiter.

Le programme d'intervention prévoit donc la construction d'une station conventionnelle de filtres plantés de roseaux. Elle sera constituée d'un dégrillage retenant les éléments grossiers, d'un premier étage de filtres à écoulement vertical suivi d'un deuxième étage de filtres à écoulement vertical ou horizontal. L'emprise globale peut être estimée à 1000 m².

Monsieur le Maire précise qu'il y aura lieu d'organiser une consultation de cabinets d'études pour assurer la définition du projet.

Il indique aux membres présents qu'une partie des crédits consacrés à cette action pourrait être adoptée pour le prochain exercice dans le cadre du programme relatif à:

- Réhabilitation stations épuration (Affaire D2315-011/M49)

Ce dossier présente un coût prévisionnel de **470000.00€ H.T.** qui pourrait bénéficier d'aides à l'investissement pour un taux global maximum de 80.00%. Des dossiers de subvention pourront ainsi être présentés dès la réception de l'avant-projet qui indiquera le montant de la dépense à envisager et les contraintes techniques liées à cette réalisation.

Le montant des honoraires pour la mission d'assistance et conseil ainsi que les frais annexes liés à ce projet tels que la publicité de mise en concurrence sont inclus dans l'estimation ci-dessus.

La part à la charge de notre collectivité, en fin d'opération, peut donc être estimée à 94 000,00 €H.T.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur la convenance générale du projet et sur le financement de cette dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la dégradation du fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées de la commune, rend nécessaire, dès à présent, un projet global permettant de mettre à niveau la station d'épuration communale et de reconstruire l'unité de traitement du « Tinal d'Abrens »,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte le programme d'investissement tel que présenté ci-dessus,

ACCEPTE les conditions de réalisation et l'estimation financière telles qu'exposées dans l'avant-projet sommaire,

DECIDE de solliciter la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour une mission d'assistance et conseil concernant la réalisation de ce programme,

CHOISIT d'inscrire cette opération au prochain budget annexe de l'eau et de l'assainissement, en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 2315-011 : Réhabilitation stations épuration

APPROUVE le principe d'une consultation de bureaux d'études pour assurer la définition du projet à mettre en œuvre,

DIT que leur proposition d'honoraires et d'intervention technique qui devra correspondre à l'enveloppe budgétaire et aux objectifs poursuivis, sera notée sur la base des critères de jugement fixés par le règlement de la consultation à intervenir,

DEMANDE à bénéficier des subventions sur crédits d'Etat, de la Région et départementaux ainsi que sur les fonds de nos autres partenaires financiers aussi élevées que possible,

ARRETE comme suit le plan de financement prévisionnel à actualiser de l'opération :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D2315-011	Travaux à l'entreprise - STEP Laure	360 000,00 €	70 560,00 €	430 560,00 €	76,60%
D2315-011	Travaux à l'entreprise - STEP Tinal d'Abrens	110 000,00 €	21 560,00 €	131 560,00 €	23,40%
D2315-011	Frais annexes (publicité, honoraires, divers...)	- €	- €	- €	0,00%
DEPENSES	TOTAL		92 120,00 €	562 120,00 €	100,00%
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
		- €	100,00%	- €	0,00%
R13111-011	Agence de l'Eau / Etat	470 000,00 €	25,00%	117 500,00 €	20,90%
R1318-011	Etat - D.G.E	470 000,00 €	15,00%	70 500,00 €	12,54%
R1313-011	Conseil Général de l'Aude	470 000,00 €	40,00%	188 000,00 €	33,44%
R1022-011	Remboursement direct T.V.A	470 000,00 €	19,60%	92 120,00 €	16,39%
M49	Autofinancement net	94 000,00 €	100,00%	94 000,00 €	16,72%
RECETTES	TOTAL			562 120,00 €	100,00%

PREND ACTE que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,

- la durée totale de validité des subventions est fixée à trois ans (*quatre ans pour la DGE*)

AUTORISE le Département à percevoir pour le compte de notre collectivité maître d'ouvrage, la subvention attribuée par l'agence de l'eau et à nous la réserver,

DEMANDE aux organismes financeurs l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions considérant qu'il s'agit de travaux pouvant justifier d'une urgence,

PRECISE que l'autofinancement qui en résulte pourra faire l'objet d'une demande de crédit auprès d'un établissement bancaire, notamment dans l'éventualité où ce dossier ne pourrait bénéficier du soutien financier escompté. Le contrat de prêt sera alors conclu dans le cadre des ratios prudentiels qui s'imposent réglementairement à la commune,

AUTORISE le lancement d'un marché public pour la réalisation de cette opération,

MANDATE Monsieur le Président pour mettre en œuvre les règles de procédure de la commande publique qui autoriseront la passation et l'exécution des marchés correspondants et pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

PRECISE que la présente décision annule et remplace les dispositions publiées le 07 octobre 2010 dans l'extrait du registre n° 29/2010 portant sur le même objet.



OBJET : RENOVATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT – PHASE 1 (D2315-021/M49) – DDS3

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de lancer, préalablement à l'extension de la station d'épuration, le programme de travaux relatifs à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées de la commune dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Le président fait ressortir l'intérêt de réaliser rapidement une première phase de l'opération qui concernera prioritairement le bourg centre.

En effet, le réseau de collecte des eaux usées de la commune présente des intrusions d'eaux parasites qui provoquent une surcharge hydraulique néfaste pour le bon fonctionnement de la station d'épuration. Le diagnostic du réseau réalisé en 2007 a localisé et quantifié les secteurs responsables des perturbations.

Le programme de travaux pour la réhabilitation du réseau prévoit donc le remplacement de conduites, voire la rénovation par l'intérieur de canalisations, pour la suppression des eaux parasites permanentes issues de la nappe et du ressuyage ainsi que la mise en conformité des grilles-avaloirs pour l'élimination des eaux parasites pluviales provenant d'erreurs de branchement (pluvial dans l'égout).

Monsieur le Maire précise qu'il y aura lieu d'organiser une consultation de cabinets d'études pour assurer la définition du projet.

Il indique aux membres présents qu'une partie des crédits consacrés à cette action pourrait être adoptée pour le prochain exercice dans le cadre du programme relatif à :

- Réhabilitation du réseau d'assainissement – phase 1 (Affaire D2315-021/M49)

Ce dossier présente un coût prévisionnel de **313 930,25€ H.T.** qui pourrait bénéficier d'aides à l'investissement pour un taux global maximum de 74,25%. Des dossiers de subvention pourront ainsi être présentés dès la réception de l'avant-projet qui indiquera le montant de la dépense à envisager et les contraintes techniques liées à cette réalisation.

Le montant des honoraires pour la mission d'assistance et conseil ainsi que les frais annexes liés à ce projet tels que la publicité de mise en concurrence sont inclus dans l'estimation ci-dessus.

La part à la charge de notre collectivité, en fin d'opération, peut donc être estimée à 80 846,25 €H.T.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur la convenance générale du projet et sur le financement de cette dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2336-3 et suivants,

Considérant que la dégradation du réseau de collecte des eaux usées, constatée sur le secteur à traiter, rend nécessaire, dès à présent, un projet de réhabilitation permettant de remédier aux principaux problèmes structurants responsables des entrées d'eaux claires,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOPTÉ le programme d'investissement tel que présenté ci-dessus,

ACCEPTE les conditions de réalisation et l'estimation financière telles qu'exposées dans l'avant-projet sommaire,

DECIDE de solliciter la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour une mission d'assistance et conseil concernant la réalisation de ce programme,

CHOISIT d'inscrire cette opération au prochain budget annexe de l'eau et de l'assainissement, en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 2315-021 : Réhabilitation du réseau d'assainissement – phase 1

APPROUVE le principe d'une consultation de bureaux d'études pour assurer la définition du projet à mettre en œuvre,

DIT que leur proposition d'honoraires et d'intervention technique qui devra correspondre à l'enveloppe budgétaire et aux objectifs poursuivis, sera notée sur la base des critères de jugement fixés par le règlement de la consultation à intervenir,

DEMANDE à bénéficier des subventions sur crédits d'Etat, de la Région et départementaux ainsi que sur les fonds de nos autres partenaires financiers aussi élevées que possible,

ARRETE comme suit le plan de financement prévisionnel à actualiser de l'opération :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D2315-021	Travaux à l'entreprise	291 355,00 €	57 105,58 €	348 460,58 €	92,81%
D2315-021	Frais annexes (publicité, honoraires, divers...)	22 575,25 €	4 424,75 €	27 000,00 €	7,19%
		- €	- €	- €	0,00%
DEPENSES	TOTAL		61 530,33 €	375 460,58 €	100,00%
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
		★ - €	100,00%	- €	0,00%
R13111-021	Agence de l'Eau / Etat	291 355,00 €	25,00%	72 838,75 €	19,40%
R1318-021	Etat –D.G.E	291 355,00 €	30,00%	87 406,50 €	23,28%
R1313-021	Conseil Général de l'Aude	291 355,00 €	25,00%	72 838,75 €	19,40%
R1022-021	Remboursement direct T.V.A	313 930,25 €	19,60%	61 530,33 €	16,39%
M49	Autofinancement net	80 846,25 €	100,00%	80 846,25 €	21,53%
RECETTES	TOTAL			375 460,58 €	100,00%

PREND ACTE que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à trois ans (*quatre ans pour la DGE*)

AUTORISE le Département à percevoir pour le compte de notre collectivité maître d'ouvrage, la subvention attribuée par l'agence de l'eau et à nous la réserver,

DEMANDE aux organismes financeurs l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions considérant qu'il s'agit de travaux pouvant justifier d'une urgence,

PRECISE que l'autofinancement qui en résulte pourra faire l'objet d'une demande de crédit auprès d'un établissement bancaire, notamment dans l'éventualité où ce dossier ne pourrait bénéficier du soutien financier escompté. Le contrat de prêt sera alors conclu dans le cadre des ratios prudentiels qui s'imposent réglementairement à la commune.

AUTORISE le lancement d'un marché public pour la réalisation de cette opération.

MANDATE Monsieur le Président pour mettre en œuvre les règles de procédure de la commande publique qui autoriseront la passation et l'exécution des marchés correspondants et pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

PRECISE que la présente décision annule et remplace les dispositions publiées le 07 octobre 2010 dans l'extrait du registre n° 30/2010 portant sur le même objet.



OBJET : AUTORISATION DE PASSAGE SUR LA PARCELLE D1082 / CABLE EDF POUR L'ALIMENTATION B.T DE LA PROPRIETE DE Mme ICARD Nicole.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une convention doit être établie avec la société ERDF (ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION DE FRANCE), concernant l'implantation d'un câble électrique souterrain sur la parcelle cadastrée D1082, propriété de la commune, pour la réalisation de l'ouvrage visé en objet.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation de la ligne électrique souterraine, seront attribués à E.D.F tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations, notamment celui de faire pénétrer sur la propriété son personnel et celui de ses entreprises, pour la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi, selon les termes de la convention ci-annexée.
Cette affectation sera conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer cette servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'autoriser le passage de la ligne électrique souterraine comme indiqué ci-dessus,

DISPENSE le demandeur du paiement d'une indemnité,

PRECISE que les frais relatifs à la création et ceux d'usage et d'entretien de la servitude seront à la charge exclusive du pétitionnaire,

RAPPELLE que ces travaux devront être conformes aux dispositions techniques et aux prescriptions d'urbanisme en vigueur dans la commune,

ADOpte les autres clauses figurant au compromis ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir dont le coût sera supporté par l'intéressé,

(Ci-après le projet de convention)



Affaire : D325/047564 Suivie par : Mr Alain CARRIERE

Commune de LAURE MINERVOIS
 Département de l'Aude
 Ligne électrique souterraine Alimentation BT Mme ICART Nicole 11800 LAURE MINERVOIS

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex,
 représentée par Mr Laurent MARIMON, agissant en qualité de Responsable du Groupe Ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et

Commune de Laure Minervois
 Demeurant à Avenue des Ecoles 11800 LAURE MINERVOIS

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis . Rue des Oliviers à Laure-Minervois.

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
LAURE MINERVOIS	D	1082	Rue des Oliviers CR11 du Grand Q	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu du dit décret s'il l/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.50 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 17 ml câble souterrain mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée ~~et/ou sur façade~~ de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,

étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 0 euros (Zéros Euros).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Catherine LANTA..... notaire à Rieux-Minervois....., les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A. Laure-Minervois....., le

A, le

(1) *LE PROPRIETAIRE*
Le Maire,

(1) *ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE*



Jean LOUBAT

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

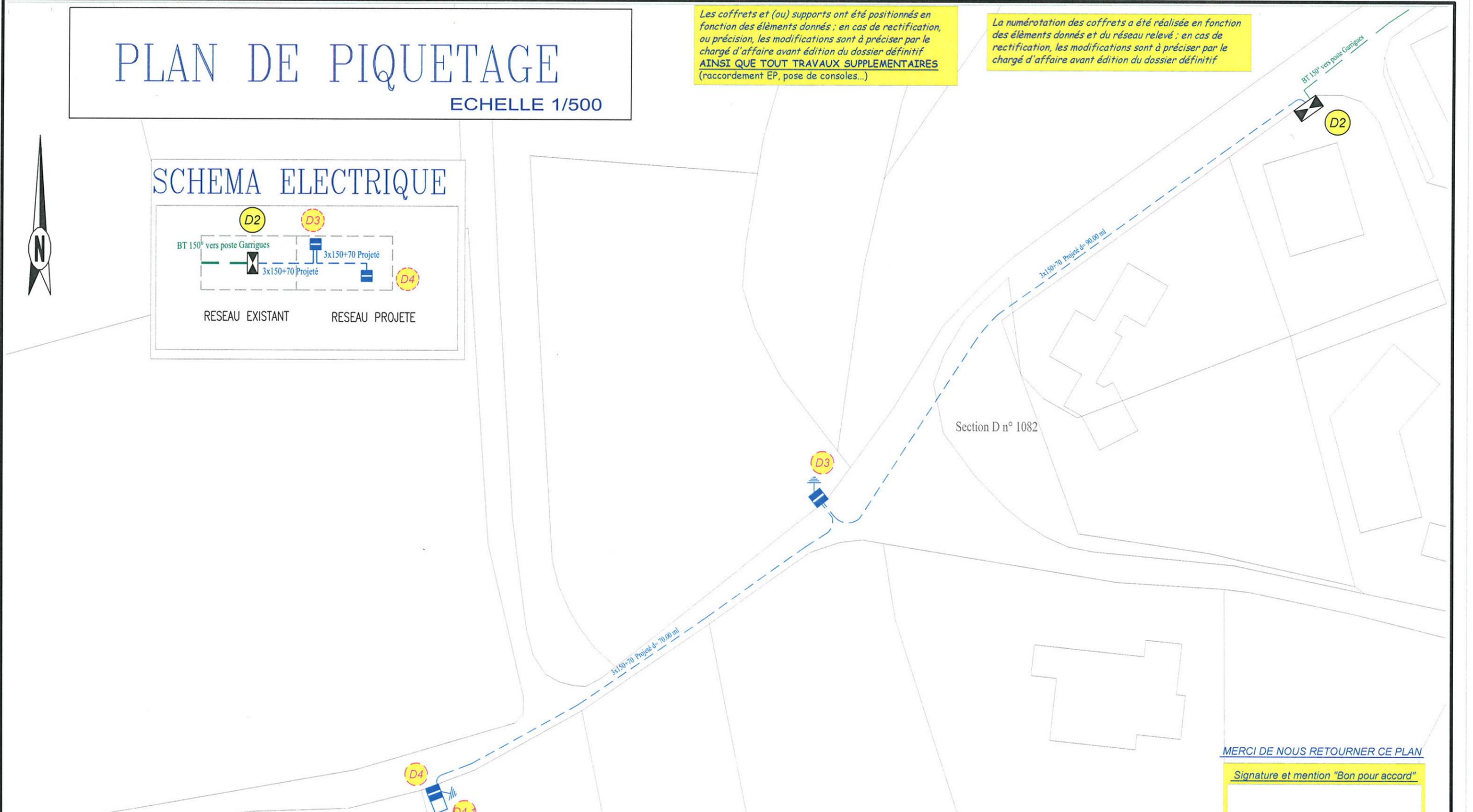
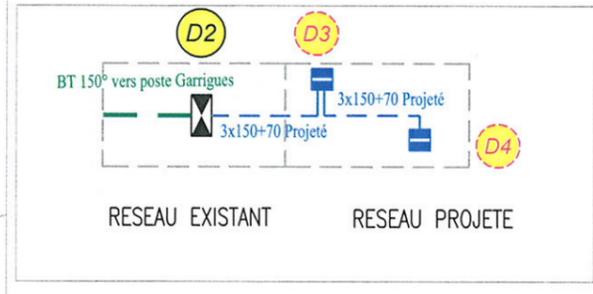
PLAN DE PIQUETAGE

ECHELLE 1/500

Les coffrets et (ou) supports ont été positionnés en fonction des éléments donnés ; en cas de rectification, ou précision, les modifications sont à préciser par le chargé d'affaire avant édition du dossier définitif AINSI QUE TOUT TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (raccordement EP, pose de consoles...)

La numérotation des coffrets a été réalisée en fonction des éléments donnés et du réseau relevé ; en cas de rectification, les modifications sont à préciser par le chargé d'affaire avant édition du dossier définitif

SCHEMA ELECTRIQUE



MERCI DE NOUS RETOURNER CE PLAN

Signature et mention "Bon pour accord"

Observations ou renseignements complémentaires :

ETAT DES CONDUCTEURS					
Tronçon	Section	Type _Nature	Longueur		N° Touret
			Electrique	Géographique	
D2 - D3	3x150+70	HN 33 S 33 - Alu	94	90	
D3 - D4	3x150+70	HN 33 S 33 - Alu	74	70	

Carnet de piquetage

D2	FC 240° existante
	* 1 arrivée 150° existante + 2 brts à raccorder : * 1 câble 150° vers D3
D3	R.M.B.T. 450 à créer à poser : 1 coffret RMBT 67 72 110 2 modules réseau 67 71 700 à raccorder : 1 Câble 150° depuis D2 1 Câble 150° vers D4 M.A.L.T. à réaliser
D4	R.M.B.T. 450 à créer à poser : 1 coffret RMBT 67 72 110 1 module réseau 67 71 700 1 module brt fus. 67 71 706 à raccorder : 1 Câble 150° depuis D3 1 câble 4x35 M.A.L.T. à réaliser
D4	à poser : Borne CIBE moni type 2 posé dos à dos 69 80 811 compteur / disjoncteur partie haute

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
AUDE

Commune :
LAURE MINERVOIS

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/07/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Cité administrative, Place gaston Jourdanne
11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 43 53 -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat



OBJET : ADHESION DE DEUX COLLECTIVITES AU S.O.E.M.N (SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX | LA MONTAGNE NOIRE)

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la consultation des conseils municipaux sur l'admission de nouvelles communes aux syndicats intercommunaux dont ils font partie,

Considérant l'avis favorable du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire à la demande d'adhésion formulée par :

- La commune de SALSIGNE
- La commune de VILLANIERE

Considérant qu'il est nécessaire ainsi que les collectivités qui composent le S.O.E.M.N se prononcent pour que l'intégration de cette structure soit effective,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour		12 voix
Contre	★	0 voix
Abstentions		0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion au S.O.E.M.N des collectivités suivantes :

- commune de SALSIGNE
- commune de VILLANIERE

PROPOSE à Madame le Préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération dont copie sera tenue à Monsieur le Président du S.O.E.M.N à VILLALIER.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE PORTANT PRISE DE COMPETENCE : EAU BRUTE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les contraintes que créent l'adhésion de la commune de Villanière et celle de Salsigne pour résoudre les difficultés d'alimentation en eau de certains secteurs de ces collectivités.

Il précise qu'afin de sécuriser la desserte de ces communes, cette démarche implique, tout d'abord, l'intervention du Conseil Général de l'Aude sur des travaux d'extension de la capacité de potabilisation d'une unité de traitement et la pose d'une nouvelle conduite d'eau potable jusqu'au lieu-dit « La Fourche » limite de la concession accordée à la CNARBRL (Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas Rhône Languedoc), exploitant le barrage de Laprade.

Il souligne que le Comité Syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire doit, pour sa part, s'engager à assurer la maîtrise d'ouvrage, depuis la limite de la concession départementale, d'une canalisation d'eau potable et une autre d'eau brute délivrée par le barrage de Laprade.

Pour permettre la réalisation de cette opération et la gestion financière du nouveau réseau par la revente d'eau brute, les délégués du Syndicat du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire ont accepté à l'unanimité le principe selon lequel le syndicat bénéficie d'une nouvelle compétence pour le compte de ses communes membres. Monsieur le Maire donnera ainsi lecture du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, indiquant que le syndicat doit procéder, pour ce faire, à la création d'une compétence facultative libellée ainsi : « Eau brute »

Le Président préconise donc d'engager une procédure d'attribution de cette compétence à cet établissement intercommunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU l'adhésion de la commune au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire,
 CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chacun des conseils municipaux des communes membres, de se prononcer sur ce projet de modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision du 28 juillet 2011 prise par le comité syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

CONSIDERANT par ailleurs, l'intérêt et la nécessité de faire évoluer les compétences de cet E.P.C.I,
 PROCEDE au vote :

Pour		11 voix
Contre	(Gracia)	1 voix
Abstentions		0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de modification statutaire qui prévoit une extension des compétences du syndicat tel qu'il suit :

CREATION D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE

EAU BRUTE

AUTORISE le Maire à signer et à prendre les décisions à intervenir dans le cadre de ce dossier,
DIT qu'une copie de la présente décision sera adressée au président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

OBJET : VALIDATION DES SERVICES ET CONTRIBUTIONS A REGULARISER – Agent DOUSSAT Jérôme (D6453 / BP12)

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

CONSIDERANT les règles concernant la validation pour la retraite des services de non titulaires éventuellement effectués par les fonctionnaires territoriaux avant leur titularisation,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le devis ci-joint relatif à l'état des services régularisables accomplis par Monsieur Jérôme DOUSSAT en tant qu'agent contractuel, établi au titre des contributions rétroactives pour les périodes à valider et dans les conditions suivantes :

Du	Au	Durée	Taux emploi	Contribution
01/03/1990	30/09/1990	1 trim. 0 mois 18 jours	51%	2146.97€
12/12/1994	31/12/1994	0 trim. 0 mois 19 jours	100%	
01/01/1995	31/08/1995	2 trim. 2 mois 00 jours	100%	

PREND ACTE de la prise en compte de ces périodes dans la pension susceptible d'être versée par la C.N.R.A.C.L.,

ARRETE les conditions d'exécution selon les caractéristiques indiquées dans la notification de la Caisse des Dépôts et Consignations et l'inscription de la somme due à l'article 6453 du budget,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans le cadre du présent dossier,

QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0. l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
1. le rapport annuel sur l'activité et le fonctionnement des divers services de la communauté de communes du haut minervois a été présenté aux membres présents. Il retrace les moments forts de l'année 2010 ainsi que les perspectives des années à venir en faveur du développement de notre territoire. Ce document est disponible en mairie ou consultable sur le site de la communauté. Par ailleurs, le rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été également communiqué et est tenu à la disposition des usagers dans toutes les communes adhérentes à la communauté de communes du haut minervois.
2. la création d'une commission intercommunale des impôts directs : 4 contribuables doivent être désignés par commune. Le maire est chargé d'établir la liste des personnes à proposer. Cette commission, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2012, se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de la communauté de communes du haut minervois, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle sera particulièrement chargée de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux.
3. le projet de réglementation des autorisations d'absence pour évènements familiaux du personnel communal : il s'agit de formaliser les conditions des autorisations d'absence que le maire est amené à accorder. Le barème qui sera adopté par délibération, devra être au préalable proposé au comité technique paritaire. Son contenu n'a pas soulevé d'observation particulière de la part des conseillers municipaux.
4. le point sur la consommation des crédits des services a été effectué et monsieur le premier adjoint a attiré une nouvelle fois l'attention des responsables des services sur l'impérieuse nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement.
5. la commission immobilière se réunira le lundi 3 octobre 2011 à 18 heures pour l'examen juridique et le règlement des dossiers en attente. Monsieur le maire a signé récemment la promesse de vente d'un terrain appartenant à Mlle Dauly et d'un bâtiment détenu par Mlle Senegas.
6. les travaux pour la création d'un passage à gué au lac sont terminés.
7. Local Groupama : le bail est toujours en cours d'examen par les services de la compagnie d'assurance et devrait être signé prochainement.
8. la commission animation se réunira le jeudi 6 octobre 2011 à 20 h 30mn

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures 40 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du

26 septembre 2011

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	28	au n°	34

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Guillaumè BOU Conseiller Municipal		
6	Christian CAMPOY Conseiller Municipal		
7	Marc LLANAS Conseiller Municipal		
8	Ginette NAVARRO Conseillère Municipale		
9	Nicole GIORGINO Conseillère Municipale		
10	Géraldine GAY Conseillère Municipale		
11	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
12	Stéphane ALLIER Conseiller Municipal		
13	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	Régis VIE Conseiller Municipal	0	(démissionnaire)

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

